

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.26
Actions de valorisation du patrimoine régional	

PROGRAMME(S)

31P18 - Restauration et valorisation du patrimoine

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Inciter et favoriser l'appropriation du patrimoine par tous les publics à travers une offre de médiation de qualité.
- Renforcer la lisibilité et l'attractivité culturelle et touristique de la région Bourgogne-Franche-Comté grâce à la valorisation de son patrimoine.

Ce soutien se décline en 3 axes.

<p>Axe 1 <i>Outils de médiation du patrimoine</i></p>

Cet axe concerne la réalisation d'outils de médiation permettant de faciliter l'appropriation du patrimoine. Il n'est pas destiné à soutenir la programmation événementielle des sites patrimoniaux.

Il a pour objectif d'encourager le développement d'outils destinés à faciliter la compréhension du patrimoine régional et à capter de nouveaux publics. Il pourra s'agir, par exemple, des dispositifs suivants :

- expositions physiques ou virtuelles, permanentes, temporaires ou itinérantes ;
- publications (hors revues) ;
- outils audiovisuels et numériques ;
- outils multimédias.

NATURE

Subvention de fonctionnement et d'investissement.

MONTANT

Seuil minimal de dépenses : 6 000 €.

Taux maximal : 30 % du montant du projet HT ou TTC (TTC, si le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA).

Subvention plafonnée à 10 000 €.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, la subvention octroyée pourra être inférieure à 2 000 € en investissement.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses matérielles et les prestations intellectuelles externalisées.
Les dépenses de personnel sont inéligibles.

BENEFICIAIRES

Collectivités locales ou groupement de collectivités territoriales, établissements publics, associations qui développent un projet de valorisation du patrimoine.
Les projets émanant de musées labellisés « Musées de France » sont exclus.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Les projets de médiation devront s'appuyer sur une connaissance scientifique du patrimoine régional. L'intérêt et la qualité scientifique du projet seront évalués par le service Inventaire et Patrimoine du Conseil régional.
- Une attention particulière sera portée à la qualité des contenus, à l'originalité des supports proposés, ainsi qu'à leur adéquation avec les publics visés.
- Seront retenus en priorité les projets de médiation destinés aux publics spécifiques et prioritaires (jeune public, public déficient, public éloigné de l'offre culturelle...).
- Chaque bénéficiaire ne peut présenter qu'un seul projet par an.

PROCEDURE

Les dossiers de demande de subvention régionale devront être déposés en ligne sur le site du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté <https://www.bourgognefranche-comte.fr>.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} avril de l'année du projet. Au-delà de cette date, les dossiers sont jugés irrecevables.

PIECES A FOURNIR

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

a. Collectivités et établissement publics

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région ;
- Document descriptif de l'action envisagée incluant les objectifs et la présentation du projet, ses intervenants, les publics visés, etc. ;
- Formulaire d'information téléchargeable en ligne sur le site de la Région ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée ;
- Devis et éventuellement échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire ;
- Numéro SIRET ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

b. Associations

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif de l'action envisagée incluant les objectifs et la présentation du projet, ses intervenants, les publics visés, etc. ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée ;
- Devis et éventuellement échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;

- Si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020.

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

La Région se réserve la possibilité de demander toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

Axe 2
Expositions labellisées « exposition d'intérêt national » et
expositions valorisant les collections des musées de la région

Cet axe permet d'accompagner la réalisation d'expositions temporaires labellisées « exposition d'intérêt national » par le ministère de la Culture et la réalisation d'expositions temporaires valorisant les collections d'intérêt patrimonial remarquable des musées de la région labellisés « Musées de France ».

NATURE

Subvention de fonctionnement.

MONTANT

- Pour les expositions labellisées « exposition d'intérêt national » :
Taux maximal de l'aide régionale : 20 % du projet HT ou TTC (TTC, si le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA).
Montant d'aide plafonné à 30 000 €.
- Pour les expositions valorisant les collections des musées régionaux labellisés « Musées de France » :
Taux maximal de l'aide régionale : 20 % du projet HT ou TTC (TTC, si le maître d'ouvrage n'est pas assujetti à la TVA).
Montant d'aide plafonné à 15 000 €.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

DEPENSES ELIGIBLES

Seules sont prises en compte les dépenses liées au projet (coûts de scénographie, frais de transport et d'assurance des œuvres exposées, édition du catalogue, frais inhérents à la médiation...).

BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales (départements, communes, intercommunalités), EPCC et associations.

CRITERES DE RECEVABILITE

CRITERES COMMUNS

- Expositions réalisées par des musées ayant reçu l'appellation « Musée de France ».
- Qualité scientifique et /ou artistique du projet, aspect novateur du propos.
L'intérêt et la qualité scientifique du projet seront évalués par le service Inventaire et Patrimoine du conseil régional.
- Qualité et originalité de la médiation culturelle qui doit porter une attention particulière aux publics spécifiques et prioritaires (jeune public, public déficient, publics éloignés de l'offre culturelle...).
- Cohérence avec le projet culturel et scientifique du musée.
- Les projets d'expositions développés en partenariat par plusieurs musées régionaux labellisés « Musées de France » seront privilégiés.
- Chaque bénéficiaire ne peut présenter qu'un seul projet par an.

CRITERES SPECIFIQUES

Pour les expositions valorisant les collections des musées régionaux :

- cohérence avec les collections du musée ;
- mise en valeur des collections des musées de la région.

PROCEDURE

Les dossiers de demande de subvention régionale devront être déposés en ligne sur le site du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté <https://www.bourgognefranche-comte.fr>.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} avril de l'année du projet. Au-delà de cette date, les dossiers sont jugés irrecevables.

PIECES A FOURNIR

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

a. Collectivités et établissement publics

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région ;
- Document descriptif ;
- Formulaire d'information téléchargeable en ligne sur le site de la Région ;
- Formulaire "soutien aux expositions des musées labellisés « Musées de France »" téléchargeable en ligne sur le site de la Région ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée ;
- Devis et éventuellement échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire ;
- Numéro SIRET ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

b. Associations

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif de l'action envisagée ;
- Formulaire "soutien aux expositions des musées labellisés « Musées de France »" téléchargeable en ligne sur le site de la Région ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée ;
- Devis et éventuellement échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;

- Si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020.

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

La Région se réserve la possibilité de demander toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

<p>Axe 3 Valorisation du patrimoine par la création artistique</p>
--

Cet axe vise à favoriser une approche sensible du patrimoine régional grâce à la création artistique contemporaine. Il est destiné à offrir une expérience de visite renouvelée, fondée sur une appréhension novatrice du patrimoine, en complément d'une médiation traditionnelle.

NATURE

Subvention de fonctionnement.

MONTANT

Seuil minimal de dépenses : 30 000 €.

Montant de la subvention de fonctionnement variable en fonction de l'intérêt du projet.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation dans la limite de la dotation budgétaire annuelle allouée au dispositif.

DEPENSES ELIGIBLES

Seules sont prises en compte les dépenses liées au projet (frais de réalisation des œuvres, coûts de location de matériel, prestations techniques, cachets artistiques, rémunération du personnel, frais de transport et d'hébergement...).

BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales, établissements publics.
Ne sont pas éligibles les sociétés privées, les associations et les personnes physiques.

CRITERES DE RECEVABILITE

- Les projets de création devront être conçus en lien étroit avec un ou plusieurs sites patrimoniaux d'intérêt régional afin d'en proposer une lecture sensible contribuant à sa mise en valeur.
- Les créations devront donner lieu à une installation, restitution ou représentation sur le ou les sites patrimoniaux concernés.
- Les projets doivent s'accompagner d'un travail de sensibilisation du public au sujet du processus de création (outils de médiation, rencontres avec les artistes, participation du public...).
- Les créations présentées devront obligatoirement être réalisées par des équipes artistiques professionnelles reconnues dans leur domaine.
- Chaque bénéficiaire ne peut présenter qu'un seul projet par an.

La diffusion de formes déjà existantes n'est pas éligible.

PROCEDURE

Les dossiers de demande de subvention régionale devront être déposés en ligne sur le site du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté <https://www.bourgognefranche-comte.fr>.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} avril de l'année du projet. Au-delà de cette date, les dossiers sont jugés irrecevables.

PIECES A FOURNIR

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région ;
- Document descriptif de l'action envisagée incluant les objectifs et la présentation du projet, ses intervenants, les publics visés, etc. ;
- Formulaire d'information téléchargeable en ligne sur le site de la Région ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée ;
- Devis et éventuellement échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire ;
- Numéro SIRET ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

La Région se réserve la possibilité de demander toute autre pièce complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS POUR LES AXES 1, 2, 3.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, versement en une seule fois sur demande préalable du bénéficiaire (courrier ou mail signé) justifiant de l'engagement de l'opération et du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, à savoir l'intégration du logo de la Région sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse...). En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Pour les subventions de plus de 4 000 € :

- Versement d'une avance de 50 % sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération.
- Versement du solde, calculé au prorata des dépenses, sur présentation du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente et du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, à savoir l'intégration du logo de la Région sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse...). En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Dispositions applicables dans le cadre des opérations d'investissement (axe 1), conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo, comme pour les opérations de fonctionnement ;
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.

En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

DISPOSITIONS DIVERSES

La période d'application de ce règlement court jusqu'au 31 décembre 2025.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 23CP.114 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.36 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 24AP.98 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024